

Autorisation d'exercice pour les professions paramédicales des ressortissants de l'Union Européenne

Référence législative :

- [décret n° 2010-334 du 26 mars 2010](#) relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne (U.E.) ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E.) pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Les Professions concernées :

- Infirmier
- masseur-kinésithérapeute
- pédicure-podologue
- conseiller en génétique
- préparateur en pharmacie
- préparateur en pharmacie hospitalière
- ergothérapeute
- psychomotricien
- orthophoniste
- orthoptiste
- manipulateur d'électroradiologie médicale
- technicien de laboratoire de biologie médicale
- audioprothésiste
- diététicien
- opticien-lunetier
- aide-soignant
- auxiliaire de puériculture
- ambulancier

Hormis le cas particulier des infirmiers de soins généraux qui, **pour certains**, peuvent obtenir la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, **la demande d'autorisation** - quelle que soit la profession concernée - **doit être déposée auprès du Préfet de la Région** (DRJSCS Hauts-de-France) **où le demandeur souhaite exercer sa profession.**

Etat concernés :

1 - Autres Etats membres de l'U.E.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

2 - Etats membres de l'E.E.E.

Islande, Norvège, Lichtenstein.

3 - Suisse

Démarche à suivre :

La demande doit être faite soit :

- par courrier adressé à :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France
Pôle des politiques de formation, certification (site de Lille)
Unité des professions paramédicales
Secrétariat des commissions régionales d'autorisation d'exercice
20 Square Friant les 4 Chênes
80039 AMIENS Cedex 01

- par mail : drjscs-hdf-formations@drjscs.gouv.fr
- par téléchargement sur le site internet de la DRJSCS :
<http://hauts-de-france.drjscs.gouv.fr>

Ce dossier est à envoyer en Recommandé avec Accusé Réception

La composition du dossier à constituer tient en partie compte de la situation du demandeur au regard du pays ayant délivré le diplôme et/ou de la réglementation applicable à la profession concernée dans l'Etat d'origine.

A cet égard, trois situations sont à envisager :

1. Le demandeur possède un titre de formation de la profession concernée délivré par un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E., qui régleme nte l'accès à cette profession ou son exercice. Le dossier comporte notamment copie du titre de formation, éventuellement traduit par un traducteur agréé.
2. Le demandeur exerce (ou a exercé) dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. qui ne régleme nte pas l'accès ou l'exercice de cette profession : dans ce cas, l'intéressé doit notamment présenter un titre de formation délivré par un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E., attestant de la préparation à l'exercice de cette profession, accompagné d'une attestation justifiant, dans l'Etat d'exercice, de son exercice à temps plein pendant 2 ans au cours des 10 dernières années (ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période) ; cette condition de 2 ans n'est pas applicable lorsque la formation est régleme ntée dans l'Etat où le titre de formation a été obtenu.
3. Le demandeur dispose d'un titre de formation délivré par un Etat tiers mais qui a été reconnu dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. : celui-ci doit notamment produire la reconnaissance du titre de formation par l'Etat qui a procédé à cette reconnaissance (le titre de formation doit permettre d'y exercer cette profession).

Procédure :

L'unité des professions paramédicales assure la réception et la vérification des dossiers, le secrétariat et la présidence des commissions composées de professionnels chargés d'émettre un avis sur les dossiers, l'organisation des mesures de compensation et la notification des décisions.